N° 10 631
15 DEC 1973

Soixante-deuxième année - N° 3188 5 décembre 1973.

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre 1973 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de préciser sur chaque demande de réabonnement l'adresse complète des administrations et services concernés et de se référer à la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... » portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel ».

N.B. — Toutes les souscriptions émanant des administrations centrales doivent faire l'objet de bons de commande visés préalablement par la direction centrale des approvisionnements des administrations publiques.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Banque du Maroc. — Nomination du commissaire du gouvernement.

Dahir n° 1-73-356 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant nomination du commissaire du gouvernement près la Banque du Maroc 2080

Délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications.

Décret n° 2-73-571 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications pour la fixation des tarifs des auto-écoles 2080

Commission nationale de suspension ou de retrait des permis de conduire.

Décret n° 2-73-272 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de suspension ou de retrait des permis de conduire 2080

Valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

Décret n° 2-73-149 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum 2081

P.T.T. — Création d'un timbre-poste spécial.

Décret n° 2-73-587 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) portant création d'un timbre-poste spécial 2081

Douane. — Droits et charges du concessionnaire d'entrepôt.

Décret n° 2-73-395 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) relatif aux droits et charges du concessionnaire d'entrepôt de douane 2081

Office national de l'électricité. — Approbation du cahier des charges.

Décret n° 2-73-533 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) approuvant le cahier des charges de l'Office national de l'électricité 2082

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback 2082

Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole.

Additif au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973.. 2082

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatifs au « Bulletin officiel » n°s 3170 du 1er août 1973, 3176 du 12 septembre 1973, 3181 du 17 octobre 1973 et 3183 du 31 octobre 1973 2083

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Agadir. — Délimitation des périmètres d'irrigation dans le Massa.

Décret n° 2-73-567 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Massa (province d'Agadir) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles 2084

Province de Tétouan. — Déclassement, incorporation et échange d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-73-503 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant du délaissé d'emprise de l'ancien tracé de la route principale n° 28, de Meknès à Sebta, par le Zegotta, Aïn-Defali et Chechaouen, entre les P.K. 265+145 et 265+830, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public deux parcelles de terrain provenant de cet échange (province de Tétouan) 2084

Province de Nador. — Homologation du remembrement rural du secteur Zaaj dans les communes de Nador, de Kariet-Arkmane, de Beni-Bouyafrour et de Had-Beni-Chekir.

Décret n° 2-73-525 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) homologuant le remembrement rural du secteur Zaaj dans les communes de Nador, de Kariet-Arkmane, de Beni-Bouyafrour et de Had-Beni-Chekir (province de Nador), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse Moulouya 2084

Province de Safi. — Cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat.

Décret n° 2-73-539 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Smimou (province de Safi) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat 2085

Ouarzazate. — Incorporation au domaine public d'un terrain domanial.

Décret n° 2-73-565 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Ouarzazate 2085

Province d'Agadir. — Expropriation de propriétés.

Décret n° 2-73-514 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'un secteur d'habitat économique à Inezgane (province d'Agadir) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 2085

Oujda. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-73-566 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) déclarant d'utilité publique l'installation sur un nouveau terrain des parcs de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 2086

Préfecture de Rabat-Salé. — Expropriation des parcelles de terrain.

Décret n° 2-73-602 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) déclarant d'utilité publique l'installation de conduites en vue de l'alimentation en eau potable de Skhirat et ses environs et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé) 2087

Province d'Ouarzazate. — Sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants.

Décret n° 2-73-286 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) portant application du dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants, à la province d'Ouarzazate 2088

Délégations de signature.

Arrêté du Premier ministre n° 3-546-73 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant délégation de signature .. 2088

Arrêté du Premier ministre n° 3-547-73 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant délégation en matière de marchés concernant l'administration de la défense nationale 2088

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 848-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) portant délégation de signature 2088

Arrêté du ministre des finances n° 1050-73 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) portant délégation de signature .. 2089

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 575-73 du 12 rebia II 1393 (15 mai 1973) approuvant le transfert à la société « L'Entente » du portefeuille de contrats d'assurances de la société « L'Union des assurances de Paris » (ex-Union I.A.R.D.) 2089

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 1150-73 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, au profit de M. Alioui Abdelkader, Ksar Bouchiha Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 2089

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 1151-73 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, au profit de M. Zyani Ali, Ksar Khotara Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 2089

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 1152-73 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, au profit de M. Zahr Abdeslem, Ksar Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 2089

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 1153-73 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, au profit de M. Mssaïdi Mohamed, Ksar Anfar Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk 2089

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet n° 1154-73 du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, au profit de M. Hadda Allal, Ksar Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk. 2089

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1160-73 du 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued Moulouya, au profit de M. Sadki M'Rabet, pour l'irrigation d'une superficie de 15 hectares de la propriété dite « Oued Ghroum », sise au douar Rzogue, Ouled Jerrar, Ontat El Hadj, cercle de Guercif, province de Taza 2089

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1155-73 du 26 chaoual 1393 (22 novembre 1973) complétant l'arrêté n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels 2090

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 1164-73 du 14 chaoual 1393 (10 novembre 1973) modifiant l'arrêté n° 297-70 du 24 avril 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires étrangères 2090

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1163-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie 2090

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1165-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie 2091

Ministère des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1166-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant équivalence du diplôme de maîtrise es sciences mathématiques délivré par l'Université de Paris pour le recrutement sur titres en qualité d'adjoint technique spécialisé 2091

Ministère des travaux publics et des communications.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1162-73 du 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973) complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 750-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès au recrutement sur titres des adjoints techniques 2091

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 2092

Résultats de concours et d'examens 2092

Concession de pensions militaires 2093

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs diverses localités 2096

SUBSCRIPCIONES ADMINISTRATIVAS

AVISO IMPORTANTE

Se recuerda a las diversas administraciones que las subscripciones al «Boletín oficial» expiran el 31 de diciembre de 1973 y que no se renuevan tácitamente.

Con el fin de evitar toda interrupción en el servicio de este boletín, conviene que se proceda inmediatamente a las formalidades habituales para la renovación de la subscripción.

Se recomienda, además, que en cada solicitud de renovación de subscripción se precise la dirección completa de las administraciones y servicios a los que concierna y se haga referencia a la mención «Ad. P. — N.° .....» o «Ad. C. — N.° .....» que ha de figurar en las fajas de envío del «Boletín oficial».

N.B. — *Todas las subscripciones que emanen de las administraciones centrales deberán ser objeto de bonos de pedido visados previamente por la dirección central de aprovisionamiento de las administraciones públicas.*

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Homologación de proyectos de normas como normas marroquíes.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 593-73 de 20 de rabia II de 1393 (23 de mayo de 1973) sobre homologación de proyectos de normas como normas marroquíes 2097

Calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes».

Decisión del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.° 763-73 de 25 de yumada II de 1393 (26 de julio de 1973) sobre calificación de los médicos «especialistas» y de los médicos llamados «competentes». 2097

Condiciones en las cuales deben responder los cascos de los conductores o pasajeros de vehículos de dos ruedas.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 916-73 de 9 de rayab de 1393 (9 de agosto de 1973) por el que se modifica el acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones n.° 1001-72 de 30 de moharram de 1393 (6 de marzo de 1973) fijando las condiciones en las cuales deben responder los cascos de los conductores o pasajeros de vehículos de dos ruedas, con o sin sidecar, provistos de un motor, así como la fecha a partir de la cual su uso será obligatorio 2097

Precios máximos de las habitaciones, de los desayunos y menú turísticos de ciertas categorías de hoteles.

Acuerdo del primer ministro n.° 3-371-73 de 5 de chaabán de 1393 (4 de septiembre de 1973) por el que se fijan los precios máximos de las habitaciones de ciertas categorías de hoteles de turismo, de los desayunos y de los menús turísticos, servidos en estos establecimientos 2098

Pesca en los embalses de permisos especiales llamados de «Sidi Mimun» y de «Aguemguem».

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.° 1057-73 de 21 de ramadán de 1393 (18 de octubre de 1973) por el que se fija el período especial en el cual el ejercio de la pesca será autorizado durante la temporada 1973-1974 en los embalses de permisos especiales llamados de «Sidi Mimun» y de «Aguemguem» 2098

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Instrumentos de medidas. — Verificación periodica.

Rectificacion en el «Boletin oficial» n.° 3173, de 22 de agosto de 1973 2099

TEXTOS PARTICULARES

Correos, telégrafos y teléfonos. — Transformación de un establecimiento postal.

Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos número 1056-73 de 18 de ramadán de 1393 (16 de octubre de 1973) sobre transformación de un establecimiento postal 2099

AVISOS Y COMUNICACIONES

Indice del costo de vida en Casablanca (111 articulos). Mes de septiembre de 1973. Base 100 para el periodo de octubre 1958 - septiembre 1959. 2099

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-73-366 du 26 rebia I 1393 (30 avril 1973) portant nomination du commissaire du gouvernement près la Banque du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc et notamment son article 55 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — M. M'Fadel Lahlou est nommé commissaire du gouvernement près la Banque du Maroc à compter du 2 mai 1973.

Fait à Rabat, le 26 rebia I 1393 (30 avril 1973).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Décret n° 2-73-571 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications pour la fixation des tarifs des auto-écoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises et notamment son article 2, 1er alinéa ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A », « B », « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Délégation est donnée au ministre des travaux publics et des communications pour fixer par arrêté dans le cadre de la réglementation des prix, les tarifs des auto-écoles.

ART. 2. — Les arrêtés pris en vertu de cette délégation seront soumis pour visa au Premier ministre ou à l'autorité déléguée par lui.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-72-272 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de suspension ou de retrait des permis de conduire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 13 *bis* ;

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission instituée par l'article 13 *bis* du dahir susvisé du 3 joumada I 1372 (19 janvier 1953) est composée comme suit :

1° Le ministre des travaux publics et des communications ou son représentant, président ;

2° Le ministre de la justice ou son représentant ;

3° Le ministre de l'intérieur ou son représentant ;

4° Le ministre chargé des finances ou son représentant ;

5° Le ministre de la santé publique ou son représentant ;

6° L'autorité chargée de la défense nationale ou son représentant ;

7° Le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant ;

8° Le commandant de la gendarmerie royale ou son représentant.

Son secrétariat est assuré par un fonctionnaire du ministère des travaux publics et des communications.

ART. 2. — La commission se réunit sur la convocation de son président aussi fréquemment que le nombre et l'urgence des affaires qui doivent lui être soumises l'exigent ; elle délibère valablement lorsqu'au moins quatre de ses membres sont présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 3. — Le conducteur concerné est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception, au moins quinze jours avant l'examen de son cas par la commission. Il lui est loisible de consulter, au siège de la commission, le dossier le concernant ; il peut se faire assister par une personne de son choix pour présenter sa défense ou fournir des explications par écrit.

ART. 4. — La décision de la commission est immédiatement communiquée à l'intéressé s'il est présent, et son permis de conduire remis, le cas échéant, contre récépissé au secrétaire de la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

commission, qui le transmet au service compétent du ministère des travaux publics et des communications avec un double du récépissé, précisant la date et la durée du retrait, et portant la signature de l'intéressé.

Si celui-ci n'est pas présent, la décision de la commission lui est communiquée par l'intermédiaire des services de police ou de gendarmerie ; le cas échéant ceux-ci se font remettre le permis de conduire qui est transmis au service compétent du ministère des travaux publics et des communications, avec une expédition du procès-verbal constatant la date de remise du permis précisant la durée du retrait, et portant la signature de l'intéressé.

ART. 5. — A l'expiration de la période de suspension, le permis de conduire est remis à son titulaire, s'il se présente dans les 48 heures au secrétariat de la commission nationale, ou transmis aux services de police ou de gendarmerie aux fins de restitution.

Lorsque la même infraction a entraîné deux décisions de suspension de permis de conduire émanant, l'une de la présente commission, l'autre des autorités judiciaires, la restitution est effectuée dans les mêmes formes à l'expiration de la plus longue des deux décisions de retrait.

ART. 6. — Le décret royal n° 149-67 du 25 rebia II 1387 (2 août 1967) fixant la composition de la commission chargée du retrait administratif du certificat de capacité est abrogé.

ART. 7. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre chargé des finances, le ministre de la santé publique et l'autorité chargée de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de la justice,

BACHIR BEL ABBÈS TAARJI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Décret n° 2-73-149 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 octobre 1973,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

I. — NOURRITURE :

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la valeur de « la nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

SALAIRE SERVANT DE BASE au calcul de la nourriture	SALAIRES MENSUELS EN ARGENT servis aux employés à l'exclusion de toute prime ou indemnité
	(*En dirhams*)
S.M.L. (1) x 1	Jusqu'à 199,99
S.M.L. (1) x 1,5	De 200 à 359,99
S.M.L. (1) x 2	De 360 à 519,99
S.M.L. (1) x 2,5	A partir de 520

(1) Salaire horaire minimum légal.

ART. 2. — Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports,

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décret n° 2-73-587 du 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 0,25 DH intitulé « Environnement ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 chaoual 1393 (24 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

Décret n° 2-73-395 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) relatif aux droits et charges du concessionnaire d'entrepôt de douane.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) relatif aux régimes économiques en douane, notamment son titre II, chapitre premier ;

Après avis du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté de concession de l'entrepôt public fixe le tarif des taxes d'entreposage et des autres taxes d'usage à percevoir à l'occasion de l'entreposage des marchandises et détermine, s'il y a lieu, les conditions imposées au concessionnaire autres que celles prévues par l'arrêté du ministre des finances pris en application de l'article 8 du dahir n° 1-73-178 du 13 rebia I 1393 (17 avril 1973) susvisé.

ART. 2. — L'autorisation d'ouverture d'un entrepôt privé particulier fixe les charges du bénéficiaire au titre de la surveillance dudit entrepôt.

ART. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1393 (29 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-533 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) approuvant le cahier des charges de l'Office national de l'électricité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-226 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national de l'électricité et notamment son article 15 ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications et après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le cahier des charges fixant les conditions d'exploitation de l'Office national de l'électricité.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1393 (29 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics, et des communications,
SALAH M'ZILI.
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du ministre des finances n° 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été annexé à l'arrêté n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) susvisé, est complété ainsi qu'il suit :

« .....

37° matières premières entrant dans la fabrication de l'acide phosphorique et du phosphate monoammoniaque (MAP).

..... »

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973).
Le ministre des finances p.i.,
Dr MOHAMED BENHIMA.

ADDITIF à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 55-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les immeubles dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1748.

PROVINCE DE KENITRA

Ressort de la conservation foncière de Rabat

NUMÉRO DU TITRE FONCIER	SUPERFICIE	NOM DU OU DES PROPRIÉTAIRES	SITUATION
	HA. A. CA.		
Titre foncier n° 14689 R	3 89 80	Mme et M. : Le Conte Chrestien de Pauly Bernad Émile Alfred Marie	Tribu des Mokhtar, fraction Bni Snassen, douar Guebbas de l'Oued
Titre foncier n° 50512 R	167 00 00	Doujja Khattab	Tribu Bni Malek, douar Zhier lieudit « El Anazia
Titre foncier n° 50513 R	47 00 00	Douja Khattab	Tribu Bni Malek, douar Guedadra, lieudit « Azib El Guedadra »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Additif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1036-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) désignant les droits indivis dont la propriété a été transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits droits indivis, paru au *Bulletin officiel* n° 3181, du 17 octobre 1973, page 1760.

PROVINCE DE TAZA

Ressort de la conservation foncière de Fès

NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition	SUPERFICIE	NOM DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNE RURALE
	HA. A. CA.		
Non immatriculée	20 00 00	Les héritiers de Moulay Ahmed Charef	Bab Marzouk

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 779-73 du 29 joumada II 1393 (30 juillet 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3170, du 1er août 1973.

Page 1216, ligne 13
Au lieu de :
Titre foncier n° 8398 F
Titre foncier n° 8461 F
Titre foncier n° 8527 F
Lire :
Titre foncier n° 8398 F
Titre foncier n° 8527 F

Page 1233, ligne 62
Au lieu de :
Titre foncier n° 1432 K
Titre foncier n° 1459 K
Titre foncier n° 1492 K
Lire :
Titre foncier n° 1432 K
Titre foncier n° 1492 K

Page 1264, ligne 24
Au lieu de :
Non immatriculée, Mme veuve Goube Marguerite
Non immatriculée, Société agricole et industrielle Haute Moulouya.
Lire :
Non immatriculée, Mme veuve Goube Marguerite.

Page 1265, ligne 48
Au lieu de :
Titre n° 2977 T
Titre n° 3014 T
Titre n° 3156 T
Lire :
Titre n° 2977 T
Titre n° 3156 T

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 942-73 du 12 chaabane 1393 (11 septembre 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3176, du 12 septembre 1973.

Page 1516, ligne 38
Au lieu de :
Titre foncier n° 4968 MS
Lire :
Titre foncier n° 6948 MS

Rectificatif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3181, du 17 octobre 1973.

Page 1752, ligne 24
Au lieu de :
Titre foncier n° ..... les héritiers de Moulay Ahmed Charef ;
Titre foncier n° ..... Abbou Jilali ;
Lire :
Titre foncier n° ..... Abbou Jilali.

Rectificatif à l'additif à l'arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 1035-73 du 18 ramadan 1393 (16 octobre 1973) publié au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973.

Page 1864, ligne 21
Au lieu de :
Titre foncier n° 5858 C
Titre foncier n° 6173 C
Titre foncier n° 7294 D2
Lire :
Titre foncier n° 5858 C
Titre foncier n° 7294 D2

Page 1865, ligne 7
Au lieu de :
Titre foncier n° 14512 C
Titre foncier n° 4389 C
Lire :
Titre foncier n° 14512 C

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-73-567 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) délimitant des périmètres d'irrigation dans le Massa (province d'Agadir) soumis aux dispositions du dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment son article 6 ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis des ministres de l'intérieur et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan au 1/100.000 annexé à l'original du présent décret, les limites de périmètres d'irrigation dans le Massa (province d'Agadir) soumis aux dispositions du dahir susvisé n° 1-69-25 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

Un exemplaire du plan visé ci-dessus sera déposé au siège de la province intéressée et de l'Office régional de mise en valeur agricole du Souss-Massa ainsi qu'à la conservation foncière d'Agadir où il pourra être consulté par le public.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Décret n° 2-73-503 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant du délaissé d'emprise de l'ancien tracé de la route principale n° 28, de Meknès à Sebta, par le Zegotta, Aïn-Defali et Chechaouen, entre les P.K. 265+145 et 265+830, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public deux parcelles de terrain provenant de cet échange (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat une parcelle de terrain provenant du délaissé d'emprise de l'ancien tracé de la route principale n° 28, de Meknès à Sebta, par le Zegotta, Aïn-Defali et Chechaouen, entre les P.K. 265+145 et 265+830, d'une superficie approximative de 1 ha. 23 a. et figurée par une teinte jaune sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte de la parcelle de terrain déclassée contre deux parcelles de terrain, d'une superficie globale de 1 ha. 13 a. figurées la première par une teinte rouge, la seconde par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/1.000 précité et issues des propriétés, titres fonciers nos 3563 et 3577, appartenant à la société immobilière « Dar Rifien S.A. », dont le siège social est à Tanger, 21, rue Pestalozzi.

ART. 3. — Les deux parcelles de terrain provenant de cet échange et figurées la première par une teinte rouge, la seconde par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret seront incorporées au domaine public comme emprise du nouveau tracé de la route principale n° 28, de Meknès à Sebta, par le Zegotta, Aïn-Defali et Chechaouèn, entre les P.K. 265+145 et 265+830.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
SALAH M'ZILI.
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-525 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) homologuant le remembrement rural du secteur Zaaj dans les communes de Nador, de Kariet-Arkmane, de Beni-Bouyafrour et de Had-Beni-Chekir (province de Nador), sis dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse Moulouya.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Zaaj dans les communes de Nador, de Kariet-Arkmane, de Beni-Bouyafrour et de Had-Beni-Chekir (province de Nador), approuvé par la commission mixte de remembrement le 18 mars 1971 ;

Vu les dossiers des enquêtes ouvertes respectivement du 23 mars au 23 avril 1970 et du 25 novembre au 10 décembre 1970,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Zaaj dans les communes de Nador, de Kariet-Arkmane, de Beni-Bouyafrour et de Had-Beni-Chekir (province de Nador), arrêté le 18 mars 1971 par la commission de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
ABDESLAM BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-539 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) approuvant la délibération du conseil communal de Smimou (province de Safi) autorisant la cession gratuite d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales ;

Vu la délibération du conseil communal de Smimou au cours de sa séance du 6 mai 1970 ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Smimou en date du 6 mai 1970 autorisant la cession gratuite par la commune rurale de Smimou (province de Safi) à l'Etat (ministère de la santé publique) d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune, d'une superficie de sept cent cinquante-huit mètres carrés, cinquante (758,50 m²) environ, sise au centre de Had Smimou et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Smimou est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-73-565 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) constatant l'incorporation, au domaine public, d'un terrain domanial sis à Ouarzazate.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des finances, après avis du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est mis à la disposition de l'Office national de l'électricité pour être utilisé en vue du fonctionnement du service public, dont il a la charge et, de ce fait, incorporé au domaine public un terrain, d'une superficie approximative de quarante mètres carrés (40 m²), à distraire de l'immeuble domanial dit « Bureaux du cercle et dépendances », sis à Ouarzazate, objet de la réquisition d'immatriculation n° 17507 M., inscrit sous le numéro 3 au sommier de consistance des biens domaniaux de Ouarzazate et tel, au surplus, que ce terrain est délimité par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
BENSALEM GUESSOUS.

Le ministre des travaux publics et des communications,
SALAH M'ZILI.

Décret n° 2-73-514 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) déclarant d'utilité publique la création d'un secteur d'habitat économique à Inezgane (province d'Agadir) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 juin au 16 août 1972 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un secteur d'habitat économique à Inezgane (province d'Agadir).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés désignées au tableau ci-dessous, sises à Inezgane et telles, au surplus, que ces propriétés sont hachurées en bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
1	Propriété non immatriculée, ni dénommée, 26 a. 48 ca.	Mmes et MM. : Djemaâ du douar Tarrast représentée par son naïb.
2	« Saâid », réquisition n° 6279 S., 20 a. 76 ca.	Jemiâa bent Thami ben Mohamed, demeurant au douar Mesdoura, tribu Ksima Mesguina, cercle d'Inezgane. Lahcen ben Mohamed ou Jamâa ; Rkia bent Mohamed ou Jamâa ; Aâguida bent Mohamed ou Jamâa ; Aâlia bent Ali Mohamed ben Boujemâa ben Mohamed ou Jamâa ; Ali ben Boujemâa ben Mohamed ou Jamâa ; Ahmed ben Boujemâa ben Mohamed ou Jamâa ; Fatima bent Boujemâa ben Mohamed ou Jamâa, demeurant tous au douar Mesdoura, tribu Ksima Mesguina, cercle d'Inezgane.
3	Propriété non immatriculée, ni dénommée, 3 a. 73 ca.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO D'ORDRE	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS, RÉFÉRENCES FONCIÈRES et superficies approximatives	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES
5	Propriété non immatriculée, ni dénommée, 1 ha. 9 a. 37 ca.	Mmes et MM. : Fatima bent Hadj Mohamed Achiadmi, demeurant au douar Tarrast, tribu Ksima Mesguina, cercle d'Inezgane.
6 et 7	Propriété non immatriculée, ni dénommée, 48 a. 39 ca.	Moulay Mohamed ben Moulay Aomar ou Lhadj ; Moulay Brahim ben Mohamed ou Ali Bouhouch ; Keltouma bent Moulay Aomar ; Jemiâa bent Moulay Aomar ; Fatima bent Moulay Aomar ; Jemiâa bent Ahmed Draïgui ; Moulay Hassan ben Mohamed ou Ali Bouhouch ; Fatima bent Jamâa ben Ahmed Draïgui ; Abdeslam ben Jamâa ben Ahmed Draïgui, demeurant tous au douar Tarrast, tribu Ksima Mesguina, cercle d'Inezgane.
8	« Habous Ksima 27 », titre foncier n° 1553 S., (partie), 26 a. 69 ca.	Les Habous de Taroudant représentés par le Nadir.
9	Propriété non immatriculée, ni dénommée, 39 a. 91 ca.	Moulay Saïd ben Houmad ; Moulay Mohamed ben Brahim ; Fadma bent Houmad ; Fatima bent Hammou ou Lachgar, demeurant tous au douar Tarrast, tribu Ksima Mesguina, cercle d'Inezgane.
10	Propriété non immatriculée, ni dénommée, 12 a. 13 ca.,	Moulay Mohamed ben M'Hand ou Salah ; Moulay Ahmed ben M'Hand ou Salah ; Heddia bent M'Hand ou Salah ; Rkia bent Houmad ou Bella Boukanz ; Fadma bent Houmad ou Bella Boukanz, demeurant tous au douar Tarrast, tribu Ksima Mesguina, cercle d'Inezgane.
11	« Karima », titre foncier n° 5528 S., 3 a. 70 ca. (partie).	M'Barek ben Allal ben Ahmed ben Hamou, demeurant au douar Tarrast, tribu Ksima Mesguina, cercle d'Inezgane.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-566 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) déclarant d'utilité publique l'installation sur un nouveau terrain des parcs de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 novembre 1972 au 16 janvier 1973 ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation sur un nouveau terrain des parcs de l'arrondissement des travaux publics d'Oujda.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de deux hectares zéro are vingt centiares (2 ha. 00 a. 20 ca.) à distraire de la propriété dite « Belhiouane 2 », objet du titre foncier n° 7434, sise à 3 kilomètres de l'ouest d'Oujda sur la route principale n° 1 (d'Oujda à Casablanca) et appartenant dans l'indivision sans proportions déterminées à :

Mme Yamina bent Ahmed ;

M. Bellaouchi Mostefa ben Benabdellah ben Mamoun ;

Mmes Bellaouchi Zahra bent Benabdellah ben Mamoun ;
Bellaouchi Fatima bent Benabdellah ben Mamoun ;
Bellaouchi Mama bent Benabdellah ben Mamoun ;
Bellaouchi Zoubida bent Benabdellah ben Mamoun ;
Bellaouchi Yamina bent Benabdellah ben Mamoun,
domiciliés 7, rue de Taforalt à Oujda.

Mme Mennana bent Boumédiène ben Brahim ;

M. Bellaouchi Abderrahmane ben Mohammed ;

Mmes Bellaouchi Ammaria bent Mohammed ;
Bellaouchi Nouria bent Mohammed,
domiciliés, 48, rue de Rabat à Oujda.

M. Benabdellah ben Mokadem ben Ziane, domicilié, 14, impasse Chekarna à Oujda ;

MM. Boumédiène ben Mirali ben Mansour ;
Mirali Mohamed ben Boumédiène ben Hassane ;
Mirali Boumédiène ben Hassane ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mmes Mirali Helima bent Hassane ;
Mirali Khaddouja bent Mohammed ben Boumédiène ;
Mirali Fatima bent Mohammed ben Boumédiène,
domiciliés 37, rue du Lieutenant Belhoucine à Oujda.

M. Mirali Mohammed ben Mohammed ben Boumédiène, domicilié 18, rue Ennahda à Oujda.

M. Mirali Ahmed dit « Abdelouahed ben Mohammed ben Boumédiène » ;

M. Mostefa Ould Mohammed ben Boumédiène ben El Mirali ;

Mme Zhor bent Mohammed,
domiciliés 37, rue du Lieutenant Belhoucine à Oujda.

MM. Sid Lakhdar Benali ben Ahmed ;
Sid Lakhdar Mohammed ben Benali ben Ahmed ;
Elayachi Boumédiène ben Ahmed ;
El Ayachi Mohammed ben Amar ben Ahmed ;
El Ayachi Ahmed ben Ahmed ;
El Ayachi Abdelkader ben Ahmed ;
El Ayachi Azeddine ben Ahmed ;
El Ayachi Abdelkrim ben Ahmed ;

Mmes El Ayachi Khaddouja bent Abdelkrim Zbida ;
El Ayachi Fatiha bent Ahmed ;
El Ayachi Latifa bent Ahmed,
domiciliés 2, rue El Karaouine à Oujda.

La Caisse nationale de crédit agricole en sa qualité de créancière hypothécaire et telle, au surplus, que cette parcelle de terrain est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 3. — Le sous-directeur, chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

BENSALEM GUESSOUS.

Décret n° 2-73-602 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) déclarant d'utilité publique l'installation de conduites en vue de l'alimentation en eau potable de Skhirat et ses environs et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (préfecture de Rabat-Salé).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 28 avril au 29 juin 1971 dans le caïdat des Arab à Bouznika ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'installation de conduites en vue de l'alimentation en eau potable de Skhirat et de ses environs.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan au 1/2.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
2	« Harchia », non immatriculée.	MM. El Fatmi ben Mohamed, douar Rkhoukha, fraction Ouled Yahia ben Ali, commune rurale de Skhirat.		5	95
3	« Harchia », non immatriculée.	Bel Attar Mohamed et Bel Attar Brahim ben Mohamed, douar Rkhoukha, fraction Ouled Yahia ben Ali, commune rurale de Skhirat.	1	01	26
4	« Harchia », non immatriculée.	El Fatmi ben Mohamed.		1	88
5	« Harchia », non immatriculée.	El Fatmi ben Mohamed.		6	30
6	« El Haoud », non immatriculée.	Caïd Mohamed Rakhi, demeurant tous au douar Rkhoukha, fraction Ouled Yahia ben Ali, commune rurale de Skhirat.		99	80
7	« Haorjid El Ma », titre foncier n° 18520	Reyad Ahmed ben Cherki, Boukhalfa M'Hamed ben Bouzakri Tadlaoui et Boukhalfa Abdellah ben Bouzkri Tadlaoui à Skhirat-Centre.	1	79	80
8	« Haorjid El Ma », titre foncier n° 18520	Sidi Mohamed ben Moulay Ali à Skhirat-Centre.		5	46

ART. 3. — Le droit d'expropriation est délégué à l'Office national de l'eau potable.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1393 (29 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

SALAH M'ZILI.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-73-286 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) portant application du dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants, à la province d'Ouarzazate.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et notamment ses articles 1 et 13 ;

Vu le dahir n° 1-63-214 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) instituant un Office national du thé et du sucre, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 12 ramadan 1393 (10 octobre 1973),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) sont rendues applicables dans la province d'Ouarzazate, à compter de la publication du présent décret au *Bulletin officiel*, en ce qui concerne les marchandises et denrées suivantes :

1° Thé ;

2° Sucre.

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 3 kaada 1393 (29 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du Premier ministre n° 3-346-73 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant délégation de signature.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le dahir n° 1-73-449 du 1er chaabane 1393 (31 août 1973) chargeant le lieutenant-colonel Mohamed Achahbar des fonctions de secrétaire général par intérim de l'administration de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Mohamed Achahbar, directeur des services inter-armes de l'intendance des Forces armées royales, chargé des fonctions de secrétaire général par intérim de l'administration de la défense nationale, à l'effet de signer ou viser, au nom du Premier ministre, tous actes concernant les services relevant de l'administration de la défense nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du Premier ministre n° 3-78-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) portant délégation de signature.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 20 août 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-347-73 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) portant délégation en matière de marchés concernant l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale, tel qu'il a été modifié par le dahir n° 1-73-321 du 18 rebia II 1393 (21 mai 1973) ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Vu le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) fixant les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 8, 9 et 42 ;

Vu le dahir n° 1-73-449 du 1er chaabane 1393 (31 août 1973) chargeant le lieutenant-colonel Mohamed Achahbar des fonctions de secrétaire général par intérim de l'administration de la défense nationale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Mohamed Achahbar, directeur des services inter-armes de l'intendance des Forces armées royales, chargé des fonctions de secrétaire général par intérim de l'administration de la défense nationale à l'effet de :

1° Approuver, au nom du Premier ministre, les marchés de travaux, fournitures ou transports concernant la défense nationale dans les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965) susvisé ;

2° Signer, au nom du Premier ministre, les certificats administratifs prévus par les articles 9 et 42 du même décret et se rapportant aux marchés précités.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du Premier ministre n° 3-79-73 du 19 moharrem 1393 (23 février 1973) portant délégation en matière de marchés concernant la défense nationale.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 20 août 1973 sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973).

AHMED OSMAN.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 848-73 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier ;

Vu le décret n° 2-73-155 du 3 moharrem 1393 (7 février 1973) portant délégation de pouvoirs au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente de signature est donnée au commandant Bayahia Bennasser, à l'effet de signer ou de viser, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat, tous les actes concernant les services relevant de la direction de la promotion nationale, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rejeb 1393 (13 août 1973).

ABDALLAH GHARNIT.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 1050-73 du 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Benmansour Abdelfettah, sous-directeur, chef du service du trésor, à l'effet de signer ou de viser, au nom du ministre des finances, tous actes relevant de ce service, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 ramadan 1393 (15 octobre 1973).

BENSALEM GUESSOUS.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du ministre des finances n° 575-73 du 12 rebia II 1393 (15 mai 1973) a été approuvé le transfert de portefeuille de contrats afférent aux opérations visées aux paragraphes 8°, 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16° et 17° (bris de glaces, dégâts des eaux, pluie, caution, bris de machines) de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 constitué au Maroc, avec ses droits et obligations de la société d'assurances « L'Union des assurances de Paris » « Ex-Union I.A.R.D. », dont le siège social est à Paris, 9, place Vendôme et le siège spécial au Maroc à Casablanca, 2, rue Mohamed-Smiha à la société « l'Entente », dont le siège social est à Casablanca, 2, rue Mohamed-Smiha.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1150-73 en date du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er janvier 1974 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Alioui Abdelkader, Ksar Bouchiha Tilouine, pour l'irrigation de la propriété dite « Foum Laksar », sise à Ksar Bouchiha Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1151-73 en date du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er janvier 1974 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Zyani Ali, Ksar Khotara Tilouine, pour l'irrigation de la propriété dite « Jardin de maison », sise à Ksar Khotara Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1152-73 en date du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er janvier 1974 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Zahr Abdeslem, Ksar Tilouine, pour l'irrigation de la propriété dite « Lbour », sise à Ksar Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1153-73 en date du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er janvier 1974 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 1,5 l/s, au profit de M. Mssaïdi Mohamed, Ksar Anfar Tilouine, pour l'irrigation de la propriété dite « Lbour », sise à Ksar Anfar Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt n° 1154-73 en date du 10 chaoual 1393 (6 novembre 1973) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 1er janvier 1974 dans les bureaux du cercle de Goulmima sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Hadda Allal, Ksar Tilouine, pour l'irrigation de la propriété dite « Oust Lhadada », sise à Ksar Tilouine, cercle de Goulmima, province de Ksar-es-Souk.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Goulmima.

***

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1160-73 en date du 17 chaoual 1393 (13 novembre 1973) une enquête publique est ouverte du 7 janvier au 8 février 1974 dans le cercle de Guercif, province de Taza sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le lit de l'oued Moulouya, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Sadki M'Rabet, pour l'irrigation d'une superficie de 15 hectares de la propriété dite « Oued Ghroum », sise douar Rzogue, Ouled Jerrar, Outat El Hadj, cercle de Guercif, province de Taza.

Le dossier est déposé dans le bureaux du cercle de Guercif, province de Taza.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1155-73 du 26 chaoual 1393 (22 novembre 1973) complétant l'arrêté n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier des cadres des agents publics et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 217-68 du 21 avril 1968 portant classification des emplois du cadre des agents publics propres aux départements ministériels ;

Sur proposition du ministre de l'information,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1er juillet 1971, l'article premier de l'arrêté n° 217-68 du 21 avril 1968 susvisé est complété et modifié comme suit :

.....

« MINISTÈRE DE L'INFORMATION

(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Hors catégorie :

Chef opérateur (toutes spécialités) ;
Chef régisseur ;
Chef bibliothécaire ;
Chef discothécaire.

1re catégorie :

Opérateur qualifié (toutes spécialités) ;
Régisseur qualifié ;
Bibliothécaire qualifié ;
Discothécaire qualifié.

2e catégorie :

Opérateur (toutes spécialités) ;
Régisseur ;
Discothécaire.

3e catégorie :

Assistant opérateur (toutes spécialités) ;
Aide régisseur ;
Aide bibliothécaire ;
Aide discothécaire.

4e catégorie :

Femme de ménage. »

Rabat, le 26 chaoual 1393 (22 novembre 1973).

M'HAMED BENYAKHLEF.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du ministre des affaires étrangères n° 1164-73 du 14 chaoual 1393 (10 novembre 1973) modifiant l'arrêté n° 297-70 du 24 avril 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires étrangères.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'arrêté du ministre des affaires étrangères n° 297-70 du 24 avril 1970 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 297-70 du 24 avril 1970 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

Commission n° 3 : secrétaires des affaires étrangères

Titulaires : MM. Kabbaj Mohamed ;
Ismaïl Abdelkader ;
Suppléants : MM. Naciri Benasser ;
Mansouri Boubker.

(*Le reste sans changement.*)

Rabat, le 14 chaoual 1393 (10 novembre 1973).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1163-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant ouverture d'un concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et des beaux-arts et du ministre de la santé publique n° 395-67 du 10 août 1967 fixant les modalités du concours d'agrégation en vue du recrutement de maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2-73-301 du 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'agrégation pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie est ouvert à compter du 20 décembre 1973 au centre hospitalier et universitaire de Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes mis au concours est de huit (8) répartis entre les options ci-après :

I. — *Section des sciences cliniques :*

Option clinique médicale ..... 2 postes ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Option clinique de spécialité :

gynécologie-obstétrique ..... 2 postes,
pneumo-phtisiologie ..... 1 poste,
neuro-psychiatrie ..... 1 poste,
ophtalmologie ..... 1 poste,
oto-rhino-laryngologie ..... 1 poste.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par les décrets et arrêtés susvisés.

Rabat, le 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,
ABDELKRIM HALIM.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

Arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 1165-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique n° 224-67 du 20 avril 1967 fixant les modalités du concours de recrutement des assistants en médecine de la faculté de médecine et de pharmacie, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-73-301 du 16 joumada II 1393 (17 juillet 1973) modifiant et complétant le décret n° 2-72-592 du 3 ramadan 1392 (12 octobre 1972) portant statut particulier du personnel enseignant de la faculté de médecine et de pharmacie,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'assistants de médecine de la faculté de médecine et de pharmacie est ouvert à compter du 24 décembre 1973 au centre hospitalier universitaire de Rabat.

ART. 2. — Le nombre de postes mis en concours est de dix-sept (17) répartis entre les options suivantes :

I. — Section des sciences fondamentales :

Biochimie ..... 1 poste ;
Microbiologie ..... 1 poste ;
Anatomie ..... 1 poste ;
Physiologie ..... 1 poste ;
Parasitologie ..... 1 poste ;
Anatomie pathologique ..... 1 poste ;

II. — Section des sciences cliniques :

1° Option anatomie et chirurgie ..... 2 postes ;
2° Option pathologie médicale ..... 3 postes ;
3° Option gynécologie et obstétrique ..... 1 poste ;
4° Option pédiatrie ..... 1 poste ;
5° Option de spécialité :
— cardiologie ..... 1 poste,
— anesthésie-réanimation ..... 1 poste,
— pneumo-phtysiologie ..... 1 poste,
— neuro-psychiatrie ..... 1 poste.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par les décrets et arrêtés susvisés.

Rabat, le 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973).

Pour le ministre de l'éducation nationale,
Le sous-secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur,
ABDELKRIM HALIM.

Le ministre de la santé publique,
Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1166-73 du 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973) portant équivalence du diplôme de maîtrise es sciences mathématiques délivré par l'Université de Paris pour le recrutement sur titres en qualité d'adjoint technique spécialisé.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut du corps interministériel des ingénieurs et adjoints techniques des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le diplôme de maîtrise es sciences mathématiques délivré par l'Université de Paris est équivalent aux diplômes donnant accès direct sur titres au cadre des adjoints techniques spécialisés.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1972.

Rabat, le 24 chaoual 1393 (20 novembre 1973).

GÉNÉRAL DRISS BENOMAR ALAMI.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1162-73 du 23 chaoual 1393 (21 novembre 1973) complétant l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 750-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès au recrutement sur titres des adjoints techniques.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 750-70 du 27 août 1970 fixant la liste des diplômes donnant accès au recrutement sur titres d'adjoints techniques, tel qu'il a été complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 750-70 du 27 août 1970 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Baccalauréat de l'enseignement secondaire (série mathématiques). »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 25 chaoual 1393 (21 novembre 1973).

SALAH M'ZILI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A compter du 1er août 1973, il est mis fin aux fonctions de M. Salhi Seddik, directeur de la Régie autonome des transports urbains de Rabat-Salé. (Décret n° 2-73-584 du 27 chaoual 1393/23 novembre 1973).

***

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Est nommé *maître de conférence titulaire agrégé de 5e classe* du 29 septembre 1973 : M. Belmahi Abdelmajid. (Arrêté du 16 novembre 1973.)

***

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont nommés *ingénieurs en chefs, 1er échelon* du 1er janvier 1972 : MM. Tamri M'Hamed et Slimi Abderrahmane. (Décrets du 12 juillet 1973.)

Résultats de concours et d'examens.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3157, du 2 mai 1973.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude professionnelle du 19 novembre 1972 pour l'accès au grade de secrétaire-greffier principal.

Candidats déclarés définitivement admis, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« Al Ahmar Khayati Ahmed... » ;

Lire :

« Al Ahmar Ahmed... »

(*La suite sans modification.*)

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

(RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE)

Concours du 12 juillet 1973 pour l'accès au cadre des agents techniques

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent : MM. Lekrebsi El Mouloudi, Tiafro Mustapha, Khoutaif Abdeljalil, Zhairi Ahmed, Mourtaday Hamid, Essabari Abdelkamel, Zahr Mohammed, Bahri Mohamed, Youb Mohamed, Mazouari Saïd, Ben Ameur Abdelkrim, Bout Moha, Haffar Mohammed, El Kadioui El Idrissi Bouchaïb, Rahmoun Brahim, Bou Igdad Hassane, El Madani Mohammed, Ben El Bouhali El Mostafa, Kadi Abdelghani, Daïf Aïssa, Elbahi Driss, Oufir Mohamed, Medarhri Mohammed, Dahibi Abdelali, Naji Mohammed, Jbali Mohamed, Saoui Abdelrhani et El Amraoui Salah.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 47 du 2 chaoual 1393 (29 octobre 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304424	MM. Maâmar M'Hammed.	Capitaine.	46,25	8533,08	Néant.	1er avril 1973.
304425	Braza Lahoucine.	Adjudant-chef, Mle 1215/60.	85	5107,14	2 enfants.	1er janvier 1973.
304426	Salih Alj Abderrafih.	Adjudant-chef, Mle 1164/58.	38,75	3727,44	3 enfants.	1er août 1973.
304427	Lmimouni Belkassem.	Adjudant, Mle 8830/56.	42,50	3278,46	5 enfants.	1er août 1973.
304428	Tajbel Haddou.	Adjudant, Mle 18310/56.	41,25	3083,34	5 enfants.	1er janvier 1973.
304429	Kortbi Mohammed.	Adjudant, Mle 72/57.	40	3464,76	Néant.	1er mai 1973.
304430	Abbassi El Akhdar.	Adjudant, Mle 2576/59.	35	2317,74	3 enfants.	1er août 1973.
304431	Ben Ayad Mohamed.	2e classe, Mle 3459/64.	15	794,64	Néant.	1er juillet 1973.
304432	Lamchaouri Mohammed.	Sergent-chef, Mle 3728/56.	56,25	3721,74	4 enfants.	1er août 1973.
304433	Bellahsen Moha.	Sergent-chef, Mle 8341/56.	55	3639,06	6 enfants.	1er août 1973.
304434	El Fadlaoui Larbi.	Sergent-chef, Mle 2923/56.	53,75	3556,32	3 enfants.	1er juillet 1973.
304435	El Farsi Abdelkader.	Sergent-chef, Mle 3214/56.	51,25	3390,90	2 enfants.	1er août 1973.
304436	Jermoune Abdellah.	Sergent-chef, Mle 270/58.	38,75	2896,44	2 enfants.	1er juillet 1973.
304437	Ben Ahmed Hassan.	Sergent-chef, Mle 385/62.	27,50	2055,54	Néant.	1er août 1973.
304438	Sahnoun Abdellatif.	Sergent-chef, Mle 461/63.	25	1868,70	2 enfants.	1er juin 1973.
304439	Amharech Mohand.	Sergent-chef, Mle 82/64.	23,75	1775,28	Néant.	1er juillet 1973.
304440	Doublali Regragui.	Sergent-chef, Mle 5439/64.	21,25	1484,58	Néant.	1er février 1973.
304441	Majaji Mohamed.	Sergent, Mle 2916/59.	35	2317,74	3 enfants.	1er juin 1973.
304442	Benamar Mohammed.	Sergent, Mle 6654/66.	18,75	1241,64	1 enfant.	1er juillet 1973.
304443	Anzar Aamar.	Sergent, Mle 27125/56.	62,50	4135,26	4 enfants.	1er avril 1973.
304444	Chagri Bouzekri.	Sergent, Mle 18049/56.	55	3507,42	6 enfants.	1er août 1973.
304445	El Otmani Mohamed.	Sergent, Mle 5432/56.	53,75	3311,04	5 enfants.	1er juin 1973.
304446	El Mouradi Lahcen.	Sergent, Mle 17227/56.	52,50	3311,04	4 enfants.	1er août 1973.
304447	Bouazzaoui Jelloul.	Sergent, Mle 20248/56.	48,75	3228,24	2 enfants.	1er juillet 1973.
304448	Guenbib Abdellah.	Sergent, Mle 1876/57.	40	2648,82	1 enfant.	1er juillet 1973.
304449	Laâziri Abdeslem.	Sergent, Mle 10018/56.	38,75	2566,02	3 enfants.	1er juin 1973.
304450	Azekraoui Abdeslam.	Sergent, Mle 1162/57.	38,75	2566,02	2 enfants.	1er août 1973.
304451	El Hilali Hassan.	Sergent, Mle 2605/57.	38,75	2566,02	2 enfants.	1er juillet 1973.
304452	El Karim El Hachmi.	Sergent, Mle 1584/57.	37,50	2485,28	6 enfants.	1er septembre 1972.
304453	Hanafi Mohamed.	Sergent, Mle 2934/62.	27,50	1921,20	1 enfant.	1er juin 1973.
304454	Benelarroubia Bouchaïb.	Sergent, Mle 1281/62.	27,50	1821,06	Néant.	1er août 1973.
304455	Qanqom Mohamed.	Sergent, Mle 1796/64.	20	1324,44	1 enfant.	1er avril 1973.
304456	Benrahal Rahhal.	Sergent, Mle 6811/66.	17,50	1158,90	Néant.	1er juin 197
304457	Daki Abdellaziz.	Sergent, Mle 6680/66.	17,50	1158,	1 enfant.	1er juillet 1973.
304458	Saoud Abderrahmane.	Sergent, Mle 13279/66.	16,25	1076,10	Néant.	1er avril 1973.
304459	Benameur Mohamed.	Sergent, Mle 13529/66.	16,25	1076,10	Néant.	1er juin 1973.
304460	Grar Mohammed.	Sergent, Mle 6820/66.	16,25	1076,10	Néant.	1er mars 1973.
304461	Lafdili Ahmed.	Sergent, Mle 5996/67.	15	993,30	1 enfant.	1er juillet 1973.
304462	Kenzy Hamid.	Sergent, Mle 9715/67.	13,75	910,56	Néant.	1er février 1973.
304463	Berdouz Lahoucine.	Sergent, Mle 43979/68.	12,50	827,76	Néant.	1er mai 1973.
304464	Lymani Mohand.	Sergent, Mle 8575/68.	12,50	827,76	2 enfants.	1er juillet 1973.
304465	Salmaoui Lahcen.	Sergent, Mle 8543-67.	12,50	827,76	Néant.	1er avril 1973.
304466	Aïssaoui Driss.	Sergent, Mle 24147/66.	11,25	745,02	Néant.	1er avril 1973.
304467	Bouberria Thami.	Caporal-chef, Mle 10835/65.	11,25	745,02	Néant.	1er juin 1973.
304468	Marzougue M'Barek.	Sergent, Mle 2482/60.	31,25	2069,40	4 enfants.	1er janvier 1973.
304469	Benhassou Moulay M'Hamed.	Caporal-chef, Mle 7674/56.	45	2979,90	Néant.	1er juillet 1973.
304470	Azerqan Mohammed.	Caporal-chef, Mle 11130/56.	43,75	2897,16	4 enfants.	1er juillet 1973.
304471	Meddouk Bougrine.	Caporal-chef, Mle 12214/56.	53,75	3311,04	Néant.	1er janvier 1973.
304472	Sakri Brahim.	Caporal-chef, Mle 8088/56.	43,75	2897,16	4 enfants.	1er juillet 1973.
304473	Naboulssi Mohamed.	Caporal-chef, Mle 18232/56.	42,50	2814,36	2 enfants.	1er janvier 1973.
304474	Koubaâ Mohamed.	Caporal-chef, Mle 27370/56.	48,75	3228,24	2 enfants.	1er juin 1973.
304475	Bihiouali Mohammed.	Caporal-chef, Mle 261/62.	27,50	1821,06	Néant.	1er janvier 1973.
304476	Lahrizi Mohammed.	Caporal-chef, Mle 4979/64.	21,25	1407,18	Néant.	1er mars 1973.
304477	Essaïh Rahel.	Caporal, Mle 3873/59.	35	2085,96	6 enfants.	1er octobre 1973.
304478	Ababou Mohamed.	Caporal, Mle 13419/56.	45	2681,94	5 enfants.	1er août 1973.
304479	Khouya Bercha.	Caporal, Mle 14437/56.	50	2979,90	5 enfants.	1er septembre 1973.
304480	Boudaoud Abdellah.	Caporal, Mle 27482/56.	45	2681,94	2 enfants.	1er juillet 1973.
304481	Azarkam Mohamed.	Caporal, Mle 13405/56.	45	2681,94	4 enfants.	1er août 1973.
304482	Essaïdi Mohammed.	Caporal, Mle 2100/65.	20	1191,96	1 enfant.	1er août 1973.
304483	Bouhdadi Abdelaziz.	Caporal, Mle 1853/65.	21,25	1266,48	Néant.	1er octobre 1973.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
304484	MM. Ed Dabbaâ Azzouz.	Caporal, Mle 13028/66.	17,50	1042,98	Néant.	1er septembre 1973.
304485	Azafzaf Abderrahmane.	Caporal, Mle 27691/56.	48,75	2905,44	1 enfant.	1er octobre 1973.
304486	Cherkaoui Haddou.	1re classe, Mle 12138/56.	43,75	2317,74	4 enfants.	1er octobre 1972.
304487	El Oufir Miloud.	Caporal, Mle 2065/59.	35	2085,96	1 enfant.	1er janvier 1973.
304488	El Hakam Lahoussine.	Adjudant, Mle 843/58.	38,75	3567,90	6 enfants.	1er août 1973.
304489	Mohamed Ou Bougrine.	1re classe, Mle 18629/56.	52,50	2648,82	Néant.	1er octobre 1972.
304490	Oubligh Mohamed.	1re classe, Mle 17556/56.	45	2383,92	3 enfants.	1er septembre 1973.
304491	Makhkhoute Mohamed.	1re classe, Mle 21602/56.	55	2648,82	6 enfants.	1er juillet 1973.
304492	Sibous Ahmed ou Ali.	1re classe, Mle 1813/63.	25	1324,44	4 enfants.	1er octobre 1973.
304493	Aït Larbi Ali.	1re classe, Mle 5445/56.	47,50	2516,40	6 enfants.	1er octobre 1973.
304494	Andinat Lahoucine.	2e classe, Mle 212/60.	33,75	1787,94	5 enfants.	1er juillet 1973.
304495	Boufettal Mimoun.	2e classe, Mle 10928/69.	11,25	595,98	Néant.	1er septembre 1973.
304496	Zifar Abdesselam.	2e classe, Mle 25956/68.	12,50	662,22	Néant.	1er septembre 1973.
304497	Touta Mustapha.	2e classe, Mle 14454/71.	6,25	331,14	Néant.	1er septembre 1973.
304498	Khandouq Moussa.	2e classe, Mle 7792/68.	13,75	728,46	Néant.	1er septembre 1973.
304499	Lâamari Mohamed.	Aspirant, Mle 5741/56.	41,25	4134,00	2 enfants.	1er août 1973.
304500	Nakkachi Abdelkader.	2e classe, Mle 7794/68.	13,75	728,46	Néant.	1er septembre 1973.
304501	Boulahya Mohamed.	2e classe, Mle 20984/56.	63,75	2648,82	3 enfants.	1er août 1973.
304502	Laâguidi Omar.	2e classe, Mle 880/62.	28,75	1523,10	2 enfants.	1er octobre 1973.
304503	Zalaghi Brahim.	2e classe, Mle 1625/69.	11,25	595,98	2 enfants	1er octobre 1973.
304504	Kacimi Mohamed.	2e classe, Mle 12787/56.	47,50	2516,40	4 enfants.	1er octobre 1973.
304505	Aferfach Mohamed.	2e classe, Mle 20979/56.	46,25	2450,16	Néant.	1er septembre 1973.
304506	Bachouche Hassan.	2e classe, Mle 14483/56.	45	2383,92	5 enfants.	1er octobre 1973.
304507	Khayi Mustapha.	2e classe, Mle 22058/66.	15	794,64	Néant.	1er octobre 1973.
304508	Aïfout Jilali.	Adjudant-chef, Mle 2551/C.	75	6395,58	6 enfants.	1er septembre 1973.
304509	Zâar Hamamouch.	Caporal-chef, Mle 5016/C.	41,25	2731,62	3 enfants.	1er septembre 1973.
304510	El Bahlouli Mohammed.	2e classe, Mle 4761/C.	10	529,80	Néant.	1er août 1973.
304511	Bakhtaoui El Mostafa.	1re classe, Mle 2926/C.	41,25	2185,26	Néant.	1er mars 1973.
304512	Hsaïnou Abdelkrim.	Sergent, Mle 8084/68.	12,50	827,76	Néant.	1er août 1973.
304513	Zarrouq Ali.	1re classe, Mle 5135/C.	40	2119,08	5 enfants.	1er août 1973.
304514	Naïmi Benouahi.	2e classe, Mle 4489/C.	13,75	728,46	Néant.	1er octobre 1973.
304515	Aqouir Youssef.	2e classe, Mle 4420/C.	13,75	728,46	Néant.	1er septembre 1973.
304516	Bougalla Mohammed.	Sergent, Mle 2636/C.	52,50	3348,00	3 enfants.	1er septembre 1973.
304517	Oulad Salem Bouziane.	Caporal, Mle 21954/56.	63,75	2979,90	2 enfants.	1er octobre 1973.
304518	El Ouaer Lahcen.	2e classe, Mle 22831/66.	13,75	728,46	Néant.	1er juillet 1973.
304519	Zekhnini Ahmed.	1re classe, Mle 11327/66.	17,50	927,12	Néant.	1er octobre 1973.
304520	Harrad Tahar.	2e classe, Mle 7132/67.	15	794,64	Néant.	1er octobre 1973.
304521	M'Hamed ben Ahmed.	2e classe, Mle 23936/66.	12,50	662,22	Néant.	1er septembre 1973.
304522	Tlimess Ahmed.	Caporal-chef, Mle 4290/56.	41,25	2731,62	4 enfants.	1er juin 1973.
304523	Zerhouni Abdellah.	Adjudant-chef, Mle 4224/59.	35	3222,60	Néant.	1er septembre 1973.
304524	Bendagha Ahmed.	MDL gendarme, Mle 24304/68.	11,25	745,02	Néant.	1er juin 1973.
304525	Issebine Moha.	Sergent, Mle 14726/56.	58,75	3311,04	6 enfants.	1er juin 1973.
304526	Marini M'Barek.	2e classe, Mle 25444/56.	45	2383,92	3 enfants.	1er juillet 1973.
304527	Omri Belkacem.	Sergent, Mle 11765/66.	17,50	1158,90	Néant.	1er juillet 1973.
304528	Makboul Lahoussine.	Sergent, Mle 3172/65.	20	1324,44	Néant.	1er juillet 1973.
304529	Ghafir Ahmed.	2e classe, Mle 11120/69.	11,25	595,98	2 enfants.	1er septembre 1973.
303651 *bis*	2 enfants sous la garde de leur mère Mme Fatna bent Kaddour, ex-épouse de M. Mharzi Kaddour.	Père, ex-sergent, Mle 271/63.		576,00		1er janvier 1973.

Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision.

	Au lieu de :					
300958	M. Benchichi Mohammed.	Soldat de 1re classe, Mle 4148/56.	38,75	2052,84	6 enfants.	1er février 1972.
	Lire :					
300958	M. Benchichi Mohammed.	Soldat de 1re classe, Mle 4148/56.	61,25	2648,82	6 enfants.	1er février 1972.
	Au lieu de :					
301169	M. Ahmar El Karch Abdesslam.	Sergent, Mle 17748/56.	66,25	3311,04	6 enfants.	1er juillet 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
	Lire :					
301169	M. Ahmar El Karch Abdeslam.	Sergent, Mle 17748/56.	66,25	4052,56	6 enfants.	1er juillet 1972.
	Au lieu de :					
301994	M. Belrhali Mohammed.	Sergent-chef, Mle 11854/56.	52,50	3348,00	5 enfants.	1er juillet 1972.
	Lire :					
301994	M. Belrhali Mohammed.	Sergent-chef, Mle 11854/56.	52,50	4383,36	5 enfants.	1er juillet 1972.
	Au lieu de :					
302274	M. Alaoui Mohammedi Abdellah.	Sergent, Mle 1670/59.	31,25	2069,40	2 enfants.	1er juillet 1972.
	Lire :					
302274	M. Alaoui Mohammedi Abdellah.	Sergent, Mle 1670/59.	68,75	3311,04	2 enfants.	1er juillet 1972.
	Au lieu de :					
302734	M. Boumajane Larbi.	Sergent, Mle 883/57.	60	3311,04	Néant.	1er juillet 1972.
	Lire :					
302734	M. Boumajane Larbi.	Sergent, Mle 883/57.	60	3826,26	Néant.	1er juillet 1972.
	Au lieu de :					
302970	M. Ahdi Mostapha.	Soldat de 2e classe, Mle 10820/65.	5	264,90	Néant.	1er novembre 1972.
	Lire :					
302970	M. Ahdi Mostapha.	Soldat de 2e classe, Mle 10820/65.	11,25	595,98	Néant.	1er novembre 1972.
	Au lieu de :					
300832	M. Atboundine Mohamed.	Caporal, Mle 22426/56.	71,25	2979,90	6 enfants.	1er juillet 1972.
	Lire :					
300832	M. Atboundine Mohamed.	Caporal, Mle 22426/56.	71,25	3622,86	6 enfants.	1er juillet 1972.
	Au lieu de :					
301294	M. El Moudden Brahim.	Sergent-chef, Mle 17635/56.	38,75	2566,02	6 enfants.	1er juillet 1972.
	Lire :					
301294	M. El Moudden Brahim.	Sergent-chef, Mle 17635/56.	38,75	2707,12	6 enfants.	1er juillet 1972.
		Annulation de pension.				
300479	M. Taâlabi Mustapha.	1re classe, Mle 3177/63.	21,25	1125,78	3 enfants.	1er juillet 1972.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 9 octobre 1973. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca — Sidi-Belyout, émissions nos 97 de 1971, 95, 103 et 106 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 25, 27, 120 et 121 de 1973 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 42 de 1972 ; Settat, émission n° 11 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 5 de 1971 et 2 de 1972 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 29 de 1971 et 27 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lamâach, émission n° 13 de 1973 ; Agadir, émission n° 15 de 1973 ; Tanger-Médina, émission n° 20 de 1973 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 41 de 1966, 42 de 1967, 38, 44 de 1969, 32, 39 de 1970, 33, 40 de 1971, 34 et 35 de 1972.

Le 9 octobre 1973. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 117, 118 et 119 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 47, 49, 50, 118 de 1972, 45, 46, 48, 117 et 119 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 24 de 1972 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 19 de 1972 et 18 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 4 de 1972 et 5 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 5 de 1972 et 4 de 1973 ; Safi-Port, émission n° 10 de 1973 ; Agadir, émission n° 5 de 1973.

Le 20 octobre 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 2 de 1973 ; Safi-Port, émission n° 11 *bis* de 1969.

Le 20 octobre 1973. — *Taxe urbaine* : Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1973.

Le 20 octobre 1973. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 2 de 1972 ; Oujda-Médina, émission n° 1 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 4 de 1967, 6 de 1970, 5 de 1971, 3 de 1972 et 1 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 1 de 1967, 1 et 2 de 1972 ; Fès-Fekharine, émission n° 4 de 1966 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 3 de 1967 et 1968, 2 de 1969, 1970 et 1971, 1 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5 de 1965, 5, 8 de 1969, 2, 3, 5, 7 de 1970, 3, 4, 5, 7 de 1971, 2, 3, 4, 5, 8 de 1972, 1, 2, 3 et 4 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission nos 7, 11 de 1969, 6, 8 de 1970, 3, 7 de 1971, 3, 4 de 1972, 1 et 2 de 1973 ; Casablanca—Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, El-Jadida-Plateau, Marrakech-Guéliz et Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 6 de 1969 et 1 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 5 de 1970 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1967, 5 de 1969, 4 de 1970, 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Demnate, émission n° 2 de 1970 ; Agadir, émissions nos 5 de 1969, 3 de 1970, 4 de 1971 et 1 de 1973 ; Inezgane, émission n° 1 de 1969 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 4 de 1969, 4 de 1970 et 1 de 1973 ; Nador, émission n° 2 de 1971.

Le 20 octobre 1973. — *Impôt agricole* : Inezgane, émissions nos 1385 et 1386 de 1972 ; Ouled-Teïma, émission n° 1387 de 1972 ; Taroudannt, émissions nos 1388 et 1389 de 1972 ; Tiznit, émissions nos 1390 et 1391 de 1972 ; Azilal, émission n° 1392 de 1972 ; Fkih-ben-Salah, émissions nos 1393 à 1396 de 1972 ; Oued-Zem, émissions nos 1397 à 1400 de 1972 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 1401 et 1402 de 1972 ; Benahmed, émission n° 1403 de 1972 ; Berrechid, émissions nos 1404 à 1407 de 1972 ; El-Borouj, émissions nos 1408 à 1410 de 1972 ; Mohammedia, émission n° 1411 de 1972 ; Settat, émissions nos 1412 et 1413 de 1972 ; Azemmour, émissions nos 1414 et 1415 de 1972 ; El-Jadida, émissions nos 1416 à 1420 de 1972 ; Sidi-Bennour, émissions nos 1421 à 1427 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 1428 à 1433 de 1972 ; Fès-Batha, émissions nos 1434 à 1438 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 1439 à 1441 de 1972 ; Sefrou, émissions nos 1442 et 1443 de 1972 ; Had-Kourt, émissions nos 1444 à 1447 de 1972 ; Khemissèt, émission n° 1448 de 1972 ; Kenitra-Est, émission n° 1449 de 1972 ; Ouezzane, émissions nos 1450 à 1452 de 1972 ; Rommani, émissions nos 1453 à 1455 de 1972 ; Sidi-Slimane, émission n° 1456 de 1972 ; Souk-El-Arba, émissions nos 1457 à 1461 de 1972 ; Tiflèt, émission n° 1462 de 1972 ; Benguerir, émissions nos 1463 à 1469 de 1972 ; Demnate, émissions nos 1470 à 1474 de 1972 ; El-Kelâa-des-Serarhna, émissions nos 1475 à 1479 de 1972 ; Marrakech-Médina, émissions nos 1480 à 1482 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions nos 1483 à 1490 de 1972 ; Imi-n-Tanoute, émissions nos 1491 et 1492 de 1972 ; Ouarzazate, émissions nos 1493 à 1504 de 1972 ; Azrou, émission n° 1505 de 1972 ; El-Hajeb, émissions nos 1506 et 1507 de 1972 ; Khenifra, émissions nos 1508 à 1511 de 1972 ; Meknès-Médina, émission n° 1512 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émission n° 1513 de 1972 ; Ouled-Teïma, émission n° 1514 de 1972 ; Berrechid, émission n° 1515 de 1972 ; Marrakech-Médina, émission n° 1516 de 1972 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 1517 de 1972 ; Kenitra-Est, émission n° 1518 de 1972.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
ABDELKADER KADIRI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.